

104 Il est capital que ces questions soient attentivement étudiées par tout organisme chargé d'approfondir un projet de loi en la matière, afin que les employés du nouvel organisme ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire et que les modalités actuelles régissant les relations de travail ne soient modifiées que dans la mesure nécessaire au fonctionnement efficace de l'organisme de sécurité.

6. La Loi sur les infractions en matière de sécurité— Partie IV du projet de loi C-157.

105 La *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, qui forme la Partie IV du projet de loi C-157, n'est pas vraiment une partie intégrante de ce projet de loi, puisqu'il y est très peu question de l'établissement ou du fonctionnement du SCRS. Elle a pour objet de préciser comment les autorités chargées de faire respecter la loi doivent s'occuper de tout ce qu'on a groupé sous l'expression «infractions en matière de sécurité». Il s'agit d'infractions découlant d'activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada, au sens défini à l'article 2 du projet de loi, ou des infractions dont la victime est une «personne jouissant d'une protection internationale» au sens du *Code criminel*. Les articles 52, 53 et 54 accorderaient au solliciteur général du Canada la responsabilité première d'intenter des poursuites relativement à des infractions en matière de sécurité. Aucune poursuite ne pourrait être ouverte sans son consentement et il disposerait de tous les pouvoirs accordés au procureur général d'une province par le *Code criminel*, relativement à des poursuites exercées contre des personnes qui sont présumées avoir commis des infractions en matière de sécurité. L'article 55 donnerait à la Gendarmerie royale la «responsabilité première» d'exercer des fonctions que la loi attribue aux agents de la paix à l'égard de la perpétration appréhendée d'infractions contre la sécurité.

106 Il n'est pas surprenant que cette Partie IV ait suscité des réactions très vives de la part des provinces. Le Comité a entendu le témoignage de trois procureurs généraux provinciaux et a reçu des mémoires de trois autres. Tous sont absolument opposés aux dispositions du projet de loi qu'ils ont qualifiées «d'accaparement de pouvoir». Nous avons aussi été informés que toutes les autres instances juridiques provinciales partageaient ce point de vue. Le procureur général du Canada, d'un autre côté, a soutenu que le gouvernement fédéral avait tous les pouvoirs pour agir en ce domaine et que ces modifications étaient nécessaires pour que le gouvernement puisse s'occuper des activités criminelles touchant spécialement à la sécurité, de façon à protéger les intérêts du Canada.